ARREST DV CONSEIL

D'ESTAT

Contre la Traduction du Nouueau Testament imprimée à Mons.

Du 12. Nouembre 1667.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. LXVII. Auec rivilege de sa Majesté.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

E ROY ayant eu aduis qu'il se debite dans la Ville de Paris & autres lieux du Royaume vne Traduction du Nouueau Testament en François, imprimée à Mons, & considerant qu'il est dangereux d'exposer au Public des Versions de la Sainte Escriture sans la permission & approbation des Euesques de France, que celle-cy est sans nom d'Autheur, & que les personnes qui sont censées l'auoir composée & mise au jour sont notoirement desobeissantes à l'Eglise. SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, A fait & fait inhibitions & desfenses à tous Libraires & Imprimeurs de vendre ou debiter ladite Version du Nouveau Testament en François, imprimée à Mons ou ailleurs en quelque part que ce soit, surpeine de punition: A ORDONNE' & ordonne que ceux qui se trouueront auoir des Exemplaires de ladite Traduction les porteront incessamment au Greffe du Preuost de Paris, ou en celuy des Iuges Royaux de leur domicille, pour y estre lesdits Exemplaires supprimez

3

en la maniere accoustumée, à peine de quinze cens liures d'amende contre les contreuenans. Et sera le present Arrest leu, publié à son de Trompe & cry public tant en ladite Ville de Paris qu'és autres du Royaume, à la diligence des Procureurs de sa Majesté és Iurisdictions ordinaires, pour estre executé selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris, le vingt-deuxième iour de Nouembre milsix cens soixante-sept. Signé, DE GVENEGAVD.

OVIS par la grace de Dieu Roy de Fran-. L ce & de Nauarre, A nostre amé & feal nostre Conseiller & Procureur au Chastelet, Preuosté & Vicomté de Paris le sieur de Riantz, SALVT. Par l'Arrest donné ce jourd'huyen nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, NOVS AVONS fait deffences à tous Libraires & Imprimeurs de vendre ou debiter la Traduction du Nouueau Testament en François, imprimée à Mons, ou ailleurs en quelque part que ce soit, à peine de punition; Et Nous auons ordonné que ceux qui se trouueront en auoir des Exemplaires les porteront incessamment au Greffe du Preuost de Paris, ou en celuy des Iuges Royaux de leur domicille, pour

Wing

folio

07

- A 1

10,24

HE NEWBERRY LIBRARY

estre lesdits Exemplaires supprimez en la maniere accoustumée, sur les peines contenues audit Arrest. Et parce que Nous entendons qu'il soit promptement executé en tous ses poinces, selon sa forme & teneur, NOVS VOVLONS & vous mandons que vous ayez à tenir soigneusement la main qu'il soit presentement signissé au Scindic desdits Libraires, & qu'il soit publié à son de Trompe & cry public par tous les lieux & endroits accoustumez de nostre bonne Ville de Paris, a sin que personne n'en pretende cause d'ignorance: MANDONS pour cét effet au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution dudit Arrest toutes les significations & autres actes qui seront necessai-

Collationné aux Originaux, par moy Conseiller Secretaire du Roy, & de ses Finances.

eren je ili se iek ved ek eset jedina ji kazere.

res : CAR tel est nostre plaisir. DONNE'à
Paris le 22 iour de Nouembre, l'an de grace
mil six cens soixante sept. Et de nostre Regne
le vingt-cinquième. Signé, LO VIS. Et plus
bas, Par le Roy, DE GVENEGAV D.